



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : VAF/ABV - N°859/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,
Vu la délibération n°05 en date du 28 Mars 2026,
Vu l'arrêté n°449 du 28 Avril 2026,
Vu le permis d'aménagement n° PA08311620O0001,
Vu la permission de voirie n°2026-32 en date du 22 mai 2026,

Vu la demande en date du 09 Septembre 2026, par laquelle l'entreprise **EIFFAGE**, représentée par **Monsieur SENERGUES Camille**, située, N°138, Rue Saint-Jean à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de sondage réseaux et traversée de pluvial sur le Chemin du Petit Rayol**, sur le domaine public, situé hors agglomération.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE effectuera les travaux du Lundi 21 Septembre 2026 au Lundi 19 Octobre 2026 de 8h30 à 16h30, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- Chemin Du Petit Rayol

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

Une déviation sera mise en place pour le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise EIFFAGE prendra toutes les dispositions afin d'assurer le passage des véhicules **d'urgences et de secours.**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (policemunicipale@st-maximin.fr), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas :

- de non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- de gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- de dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 09 Septembre 2026

Patrick LABROT

1er Adjoint

Délégué aux travaux de proximité et entretien



